



# **UNION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DU CANTON DE BERNE**

fondée le 13 août 1860

## **STATUTS**

---

## Généralités

Nom et siège	<p><b>Art. 1</b></p> <p>Sous le nom de «Union du Commerce et de l'Industrie du canton de Berne» («Chambre de Commerce bernoise»), respectivement «Handels- und Industrieverein des Kantons Bern» («Berner Handelskammer») existe une association au sens du Code civil suisse (art. 60 et suivants CCS) dont le siège est à Berne.</p>
But	<p><b>Art. 2</b></p> <p>L'association a pour but de promouvoir les intérêts communs de ses membres exerçant une activité dans le commerce, l'industrie, les prestations de services et l'artisanat; elle s'engage en faveur d'une politique économique d'inspiration libérale au plan cantonal et fédéral.</p> <p>Elle prend position à l'égard de questions actuelles de politique économique, formule des demandes et requêtes en ces matières et, dans ce but, peut prendre toute autre mesure utile, notamment se saisir de voies de droit en faveur de ses membres.</p> <p>Lorsque cela lui paraît opportun, elle agit également au niveau de questions de politique générale.</p> <p>Elle soutient ses sections en matière de politique économique régionale. Elle est une section de l'Union suisse du commerce et de l'industrie (USCI-Vorort).</p>
Organes	<p><b>Art. 3</b></p> <p>Les organes de l'association sont:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>l'assemblée générale.</li><li>le comité.</li><li>le comité directeur (Leitender Ausschuss)</li><li>les vérificateurs des comptes.</li></ol>

---

## Sections et sociétariat

Sections	<p><b>Art. 4</b></p> <p>L'association se compose des sections régionales.</p> <p>Les membres des sections sont également membres de l'association cantonale.</p> <p>Les statuts des sections ne doivent pas contredire les statuts de l'association cantonale; ils doivent être soumis au comité directeur.</p>
Sociétariat	<p><b>Art. 5</b></p> <p>Au titre d'entreprises membres, sont admises les entreprises figurant au Registre du commerce, les raisons sociales individuelles, les professions libérales ainsi que les organisations du commerce, de l'industrie, des prestations de services et de l'artisanat.</p> <p>Au titre de membres individuels, sont admis des associés, des membres d'organes ou mandataires d'entreprises étant déjà membres en qualité d'entreprises, ainsi que des personnes proches du commerce, de l'industrie, des prestations de services ou de l'artisanat.</p>
Membres d'honneur	<p><b>Art. 6</b></p> <p>Sur proposition du comité ou d'une section, des personnes s'étant acquis des mérites particuliers à l'égard de l'association ou dans son domaine d'activité peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale.</p> <p>Les membres d'honneur siègent d'office au comité avec voix délibérative. Ils sont dispensés du versement de contributions.</p>
Fin du sociétariat	<p><b>Art. 7</b></p> <p>La qualité de membre prend fin:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>par la dissolution de l'entreprise ou par le décès de la personne</li><li>par la dissolution de la section</li><li>par démission écrite signifiée pour la fin d'une année civile</li><li>par l'exclusion du membre de la section.</li></ol>

---

Le comité peut requérir auprès d'une section l'exclusion d'un membre contrevenant aux statuts ou aux décisions de l'association, ou déconsidérant celle-ci de toute autre manière. La section est tenue de traiter la requête lors de la prochaine séance de l'organe compétent; elle prend une décision de façon indépendante.

La fin du sociétariat signifie l'extinction de toutes prétentions à l'égard de l'association, notamment de la fortune sociale de celle-ci.

## **L'assemblée générale**

### **Art. 8**

Convocation

A titre ordinaire, l'assemblée générale est convoquée par le comité au cours du premier semestre de chaque année.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par décision du comité, à la requête de deux sections ou d'un dixième des membres.

La convocation est effectuée par écrit, au moins dix jours à l'avance, avec mention des sujets figurant à l'ordre du jour.

### **Art. 9**

Compétences

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) élection du président
- b) élection de 10 membres du comité
- c) élection des vérificateurs des comptes
- d) approbation des comptes de l'exercice et du rapport annuel
- e) nomination de membres d'honneur
- f) révocation pour motifs importants de personnes élues par elle
- g) modification des statuts.

Des propositions ne peuvent être portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale que si elle ont été signifiées par écrit au secrétariat 2 mois avant l'assemblée par au moins 20 membres ou par une section. Des propositions portant sur une révision des statuts doivent être présentées par au moins un dixième des membres ou par une section.

---

	<b>Art. 10</b>
Mode de votation	<p>L'assemblée générale statue valablement quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.</p> <p>Chaque membre dispose d'une voix, qu'il soit membre au titre d'entreprise, membre individuel ou membre d'honneur. Il ne dispose pas de voix supplémentaires lorsqu'il appartient à l'association en diverses qualités.</p> <p>Les modifications des statuts requièrent l'approbation des deux tiers des membres présents.</p> <p>Les décisions sont prises à main levée à moins que l'assemblée ne décide d'un vote ou d'une élection au bulletin secret.</p>

## **Le comité**

	<b>Art. 11</b>
Composition	<p>Le comité se compose du président ainsi que de 50 membres au maximum, dont 40 sont désignés par les sections respectives et au maximum 10 élus par l'assemblée générale.</p> <p>Pour chaque section, le président de celle-ci siège d'office au comité.</p> <p>Les sièges revenant aux sections sont ensuite répartis comme il suit: le nombre total des membres est divisé par le nombre de sièges restants et chaque section n'atteignant pas le double quotient de cette division obtient deux sièges. Le nombre total des membres des sections restantes est ensuite divisé par le nombre de sièges non encore répartis. Chacune des sections restantes obtient autant de sièges que le quotient de la division est contenu dans le nombre de ses membres. Les sièges restants reviennent aux sections ayant les plus hauts soldes restants. La clé de répartition est calculée par le secrétariat et se base sur la fin de l'année précédant celle d'une nouvelle période de fonction.</p> <p>Les membres du comité désignés par les sections doivent être nommés par les assemblées générales des sections respectives.</p>

---

Sur propositions du comité à l'assemblée générale, celle-ci élit de plus et au maximum 10 personnes, actives dans la direction d'entreprises à économie mixte ou occupant d'une façon ou d'une autre une position influente.

Les membres du comité sont élus pour une période de trois ans. Une réélection est admise. En cas d'élection complémentaire, le mandat expire à la fin de la période de fonction de la personne remplacée.

**Art. 12**

Fonctionnement

Le comité élit parmi ses membres deux ou trois vice-présidents.

Le comité est convoqué par le secrétariat sur décision du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. Le président participe au vote; en cas d'égalité des voix, il départage.

**Art. 13**

Compétences

Le comité est compétent pour autant que les statuts n'attribuent pas des tâches ou des compétences à un autre organe.

Ses attributions concernent en particulier la préparation de l'assemblée générale et la gestion des moyens dont il dispose sans rendre de comptes (fonds spéciaux).

Le comité peut déléguer certaines tâches ou compétences au comité directeur ou à des commissions. En cas de litiges internes, il peut constituer un tribunal arbitral. Le président, les vice-présidents et le directeur engagent l'association par signature collective à deux.

## **Les autres organes**

**Art. 14**

supprimé

---

Le comité directeur

**Art. 15**

Le comité directeur (Leitender Ausschuss) se compose du président, des vice-présidents, d'un représentant du comité par section et du directeur.

Il dirige les affaires de l'association et prépare les décisions du comité.

En cas d'urgence, il peut aussi décider en lieu et place du comité.

Il est convoqué par le secrétariat sur décision du président ou à la demande de deux représentants de sections.

Vérificateurs des comptes/  
organe de contrôle

**Art. 16**

Pour le contrôle des comptes et des justificatifs, l'assemblée générale élit – en même temps que le comité et également pour trois ans – deux vérificateurs des comptes n'appartenant pas au comité. Des élections complémentaires sont effectuées pour le reste de la durée de fonction. En lieu et place des vérificateurs des comptes, l'assemblée générale peut élire une société fiduciaire reconnue pour fonctionner comme organe de contrôle.

## Direction et secrétariat

Le directeur

**Art. 17**

La gestion des affaires courantes et celle du secrétariat sont confiées au directeur.

Contre remboursement des coûts, le directeur peut faire diriger des secrétariats de sections par le secrétariat de l'association cantonale.

Le directeur est nommé par le comité et bénéficie d'un engagement non limité dans le temps.

Le directeur participe à l'assemblée générale et aux séances du comité ainsi que du comité directeur.

Pour les affaires courantes, le directeur dispose de la signature individuelle.

---

## Finances

**Art. 18**  
Contribution des membres Les sections récoltent annuellement les cotisations des membres et les transmettent au secrétariat.

Le montant des cotisations des membres est fixé par le comité.

**Art. 19**  
Responsabilité Les engagements de la société sont uniquement garantis par la fortune de la société.

## Dispositions finales

**Art. 20**  
Dissolution La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale et nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents.  
La proposition de dissolution est portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle soit présentée six mois avant l'assemblée générale par au moins un cinquième des membres ou par deux sections.  
Une dissolution est cependant exclue tant que deux sections se déclarent favorables à la poursuite des activités de l'association.

En cas de dissolution, la fortune disponible est mise en réserve pendant 20 ans en vue d'une reconstitution de l'association. Une reconstitution n'ayant pas lieu dans ce délai, la fortune disponible échoit au département des sciences économiques de l'Université de Berne en faveur de la relève académique.

**Art. 21**  
Entrée en vigueur Révision des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 1997.